

## **Avis CSRPN n° 2020-19**

### **AVIS DU CSRPN DE LA REUNION**

#### **Fonctionnement du CSRPN avec les deux CS de RNN**

#### **REUNION PLENIERE DU 17 NOVEMBRE 2020**

#### **Contexte et objet de la demande :**

Au niveau des réserves naturelles, le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel doit obligatoirement être consulté sur les sujets suivants, :

- l'autorisation spéciale au titre des réserves naturelles prévue à l'article R 181-26 du code de l'environnement,
- la validation des plans de gestion des réserves naturelles nationales (le premier et les suivants), en application de l'article R 332-22 du code de l'environnement, et des plans de gestion des réserves naturelles régionales, en application de l'article R 332-43 du code de l'environnement,
- la modification de l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale, en application de l'article R 332-24 du code de l'environnement.

#### **Remarques préalables :**

Pour des raisons pratiques, et pour ne pas être engorgé, le CSRPN en réunion plénière du 23 mai 2013 avait validé le plan de gestion de la réserve naturelle de l'Étang Saint-Paul en demandant de *"mettre en place avec la DEAL un conseil scientifique propre à la réserve naturelle, qui pourra accompagner la réserve naturelle plus efficacement que le CSRPN qui reste un comité relativement long à mobiliser."*

A compter de cette date, le CSRPN a adopté des avis, en s'appuyant sur les avis des conseils scientifiques des deux réserves naturelles de La Réunion, qu'il s'agisse de la réserve naturelle nationale de l'étang Saint-Paul ou de la réserve nationale marine, sans pour autant reprendre ces avis à l'identique.

Ce fonctionnement peut se poursuivre, la consultation de l'instance pouvant éventuellement être réalisée par voie électronique (article 13 du règlement intérieur).

**Avis final du CSRPN :**

**En ce qui concerne les avis obligatoires prévus par le code de l'environnement au niveau des réserves naturelles, le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel souhaite être consulté sur la base des avis des conseils scientifiques des deux réserves naturelles de La Réunion.**

Saint Denis, le 17 décembre 2020

Le Président du CSRPN



Patrick FROUIN